



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.21
13 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES

Quatrième session

Buenos Aires, 2-13 novembre 1998

Point 5 a) ii) à iv) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PROTOCOLE DE KYOTO

QUESTIONS RELATIVES AU PARAGRAPHE 5 DE LA DÉCISION 1/CP.3

Décision -/CP.4

Article 6 du Protocole de Kyoto

Article 12 du Protocole de Kyoto

Article 17 du Protocole de Kyoto

Programme de travail sur les mécanismes

La Conférence des Parties,

Guidée par l'article 3 de la Convention,

Rappelant les articles 6, 12 et 17 sur les mécanismes du Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de la décision 1/CP.3,

Ayant examiné les communications soumises par les Parties au sujet des questions mentionnées aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 5 et au paragraphe 6 de la décision 1/CP.3 ¹,

1. *Décide d'entreprendre le programme de travail ci-après sur les mécanismes, y compris la liste jointe de questions, en donnant la priorité*

¹/ FCCC/CP/1998/Misc.7 et Add.1 à 4; FCCC/SB/1998/Misc.1 et Add.1/Rev.1, Add.2, Add.3/Rev.1 et Add.4 à 6.

au mécanisme pour un développement propre, et d'adopter à sa sixième session une décision définitive sur les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, y compris, le cas échéant, des recommandations à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, sur les questions suivantes :

a) Lignes directrices concernant les dispositions au titre de l'article 6 du Protocole;

b) Modalités et procédures d'un mécanisme pour un développement propre, tel que défini à l'article 12 du Protocole, visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités, et notamment incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole;

c) Principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission, conformément à l'article 17 du Protocole;

2. *Invite* les Parties à soumettre de nouvelles propositions sur les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, d'ici à la fin de février 1999, à titre de contribution à des ateliers techniques, ainsi que des propositions supplémentaires avant le 31 mars 1999, que le secrétariat rassemblera dans un document de synthèse à l'intention de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à leur dixième session;

3. *Prie* le secrétariat, sous l'autorité des Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, de réunir avant le 15 avril 1999 deux ateliers techniques qui s'appuieront sur les propositions des Parties et sur les contributions pertinentes des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, en encourageant la coordination et la coopération, ainsi qu'une utilisation efficace de ressources limitées;

4. *Prie* le secrétariat d'élaborer, pour que les organes subsidiaires l'examinent à leur dixième session, un plan destiné à renforcer les capacités des pays en développement Parties, en particulier des petits États insulaires et des moins avancés d'entre eux, à entreprendre des activités au titre

du mécanisme pour un développement propre, et à faciliter la participation aux autres mécanismes des Parties dont l'économie est en transition;

5. *Prie* les Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, avec l'appui du secrétariat, d'élaborer, compte tenu des liens entre les dispositions relatives aux mécanismes et les autres questions ayant trait au Protocole, une synthèse des propositions des Parties sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre commencent à l'examiner à leur dixième session.

**Programme de travail sur les mécanismes du Protocole de Kyoto :
liste de questions ²**

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	Généralités	SBSTA/SBI
	<ol style="list-style-type: none"> 1) Application des principes pertinents 2) Nature et portée des mécanismes 3) Équité et transparence 4) Complémentarité 5) Réalité des changements climatiques 6) Cadre institutionnel 7) Renforcement des capacités 8) Adaptation 9) Respect des dispositions 10) Liens 11) Inapplicabilité des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et/ou du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto aux mécanismes 12) L'existence des mécanismes comme condition de réalisation des ambitieux objectifs environnementaux du Protocole de Kyoto 13) Importance pour la ratification/l'entrée en vigueur d'une adoption rapide de décisions sur des mécanismes praticables 14) Principe de coût-efficacité 15) Rôle des mécanismes pour favoriser le respect des dispositions 16) Traitement comparable entre les Parties visées à l'annexe B, à l'aide soit des articles 6, 12, 17, soit d'autres moyens pour qu'elles s'acquittent de leurs engagements au titre de l'article 3 17) Maximisation des avantages des mécanismes pour l'environnement en abaissant au minimum les structures de coût 18) Répartition d'une évaluation chiffrée en "complément des mesures prises au niveau national" entre les différents États d'une organisation régionale d'intégration économique 	

^{2/} Tous les éléments de la présente liste ne seront pas nécessairement repris dans les règles, modalités et lignes directrices à appliquer aux mécanismes. D'autres questions peuvent venir s'y ajouter.

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	19) Complémentarité (plafond précis défini en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 20) Liens, notamment interchangeabilité 21) Conditions préalables à l'utilisation des mécanismes (respect des dispositions, liens avec les articles 5, 7, 8) 22) Paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3	
Article 12 - Mécanisme pour un développement propre		
	<u>Questions de base</u>	SBSTA/SBI
12.2 3, 12.2	1) Objet des projets relevant du mécanisme 2) La "partie des" engagements prévus à l'article 3	
12.2	3) Compatibilité avec les priorités/stratégies en matière de développement durable	
12.2	4) Besoins particuliers des pays les moins avancés	
12.2	5) Critères d'agrément des projets	
12.8	6) Adaptation	
12.2, 12.7	7) Transparence, absence de discrimination, mesures visant à éviter que la concurrence ne soit faussée 8) Répartition d'une évaluation chiffrée "en complément des mesures prises au niveau national" entre les différents États d'une organisation régionale d'intégration économique 9) Complémentarité des mesures prises au niveau national pour satisfaire aux engagements de réduction prévus à l'article 3 (plafond précis défini en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables) 10) Conditions préalables à l'utilisation du mécanisme (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7, 8)	
	<u>Questions méthodologiques et techniques</u>	SBSTA
12.3 b)	11) "Partie des" engagements pris par les Parties visées à l'annexe I	
12.5 c)	12) Critères d'additionnalité du financement des projets 13) Y a-t-il lieu de distinguer entre financement public et financement privé ?	
12.5 b)	14) Critères concernant les avantages réels, mesurables et durables sur le plan des changements climatiques	
12.5	15) Critères de certification	
12.5 c)	16) Critères à appliquer pour déterminer le cadre de référence des projets	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
12.3 a), 12.9	17) Définition du concept de réductions d'émissions certifiées	
12.7	18) Systèmes de vérification et d'audit indépendants des activités menées au titre des projets	
12.5, 12.7	19) Mode de présentation des rapports	
12.10	20) Incidence du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, notamment sur l'adoption éventuelle d'une phase transitoire dans le cas du mécanisme et sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	
3.3 et 3.4	21) Résultats des travaux méthodologiques portant sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3	
	22) Additionnalité pour l'environnement et niveaux de référence	
	23) Définition des différentes catégories de projets	
	24) Critères du développement durable	
	25) Détermination du caractère additionnel des émissions/réductions/absorptions	
	26) Suivi des réductions d'émissions certifiées	
	27) Interchangeabilité entre les mécanismes	
	28) Questions relatives au respect des dispositions	
	29) Prise en compte des projets de puits; ensemble des six gaz à effet de serre mentionnés dans le Protocole de Kyoto	
	<u>Questions de procédure</u>	SBI
3, 12, 12.9, 12.10	30) Acquisitions et cession d'unités de réduction certifiée des émissions	
12.8	31) Détermination de la part des fonds provenant d'activités certifiées destinée à l'adaptation	
12.8	32) Détermination de la part des fonds provenant d'activités certifiées destinée à l'administration	
12.6	33) Critères et procédures pour organiser le financement d'activités certifiées	
12.8	34) Critères et procédures pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables à financer le coût de l'adaptation	
12.2	35) Approbation du développement durable par les Parties concernées	
	36) Approbation du projet par les Parties concernées	
	37) Certification des activités exécutées dans le cadre de projets et des réductions	
	38) Établissement de rapports	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	39) Audit et vérification 40) Conditions d'agrément des projets exécutés conjointement dans le cadre du mécanisme à partir de l'an 2000 41) Crédit (à partir de l'an 2000) pour les projets admissibles commencés avant l'entrée en vigueur des règles applicables au mécanisme 42) Incidences sur les avantages du mécanisme d'une éventuelle détermination de la "partie des" engagements chiffrés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 12 du Protocole de Kyoto	
	<u>Questions institutionnelles</u>	SBI
12.4	43) Autorité de la Conférence des Parties et directives que celle-ci doit donner	
12.4	44) Responsabilités du conseil exécutif devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole	
12.4, 12.5, 12.6, 12.7, 12.8, 12.9	45) Fonctions et procédures opérationnelles de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, du conseil exécutif et des entités opérationnelles, et relations entre eux	
12.4, 12.7	46) Conseil exécutif - constitution, composition et fonctions -, participation et règlement intérieur, dispositions concernant l'appui institutionnel et administratif	
12.9	47) Directives concernant la participation d'entités publiques et/ou privées	
12.5, 12.7	48) Entités opérationnelles - sélection/désignation/accréditation; surveillance/ audit des entités opérationnelles	
12.2	49) Responsabilité des Parties	
	50) Cadre institutionnel général	
Projets relevant de l'article 6		
	<u>Questions de base</u>	SBSTA/SBI
6.1	1) Critères d'agrément des projets relevant de l'article 6	
6.1 d)	2) "En complément des mesures prises au niveau national"	
6.1	3) Transparence	
	4) Incidences des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	
	5) Répartition d'une évaluation chiffrée "en complément des mesures prises au niveau national" entre les différents États d'une organisation régionale d'intégration économique	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	6) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national (définition d'un plafond précis en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables)	
	7) Conditions préalables à l'application de l'article 6 (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7 et 8)	
	8) Absence de mandat pour déterminer la complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national; inopportunité de le faire	
	9) Absence de mandat pour imposer un prélèvement au titre de l'adaptation	
	<u>Questions méthodologiques et techniques</u>	SBSTA
6.1	10) Critères à appliquer pour déterminer le cadre de référence des projets	
6.1 b)	11) Évaluation du caractère additionnel	
6.2	12) Vérification et établissement de rapports	
8.4	13) Lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre de l'article 6 par les équipes d'experts	
6.2	14) Lignes directrices pour la surveillance, l'établissement de rapports, la vérification	
3.3, 3.4	15) Résultats des travaux méthodologiques sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3	
	16) Définition des différentes catégories de projets	
	17) Avantages réels, mesurables et durables pour l'environnement	
	18) Certification et vérification indépendantes	
	19) Est-il nécessaire de préciser les lignes directrices ?	
	20) Interchangeabilité entre les mécanismes	
	21) Autres questions relatives au respect des dispositions	
	22) Comment évaluer le caractère additionnel/cadre de référence des projets	
	23) Suivi des unités de réduction des émissions	
	<u>Questions de procédure</u>	SBI
6.1 a)	24) Procédure d'approbation des projets par les Parties concernées	
6.1 c), 3.10, 3.11, 6.3, 6.4	25) Acquisition et cession des unités de réduction des émissions	
6.3	26) Autorisation des personnes morales	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
8.4 6.4, 16, 18 6.1	27) Procédure d'examen de l'article 6 conformément au paragraphe 4 de l'article 8 28) Conséquences du non-respect 29) Procédure d'évaluation du respect des dispositions des articles 5 et 7 30) Certification et vérification indépendantes 31) Certification des réductions d'émissions 32) Surveillance 33) Établissement de rapports 34) Conditions d'agrément des projets exécutés conjointement dans le cadre de l'article 6 35) Date de début des projets prévus à l'article 6	
<u>Questions institutionnelles</u>		SBI
6.2	36) Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre	
6.2	37) Élaboration de lignes directrices conformément au paragraphe 2 de l'article 6	
6.3	38) Participation de personnes morales	
Article 17 - Échange de droits d'émission entre les Parties visées à l'annexe B		SBSTA/SBI
17	1) Bases sur lesquelles reposent les droits des Parties visées à l'annexe B en matière d'échange de droits d'émission	
3, 17	2) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national	
17, Convention	3) Respect du principe d'équité énoncé dans la Convention	
3, 17	4) Réduction réelle et vérifiable des émissions de gaz à effet de serre	
17	5) Élaboration de principes, modalités, règles et lignes directrices	
17	6) Questions relatives à la vérification, à l'établissement de rapports et à l'obligation redditionnelle	
	7) Répartition d'une évaluation chiffrée "en complément des mesures prises au niveau national" entre les différents États d'une organisation régionale d'intégration économique	
	8) Complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national pour satisfaire aux engagements visés à l'article 3 (définition d'un plafond précis en termes quantitatifs et qualitatifs sur la base de critères équitables)	

Dispositions du Protocole de Kyoto	Éléments	Organes subsidiaires
	9) Conditions préalables à l'application de l'article 17 (respect des dispositions, lien avec les articles 5, 7 et 8) 10) Participation de personnes morales 11) Échanges ne correspondant à rien de concret 12) Transparence 13) Accessibilité 14) Absence de discrimination 15) Absence d'altération de la concurrence 16) Obligation de réparer 17) Notification et suivi des échanges 18) Interchangeabilité 19) Définition d'une unité négociable 20) Détermination et création des droits des Parties visées à l'annexe B en matière d'échange de droits d'émission 21) Éléments de principes, modalités, règles et lignes directrices à appliquer à l'échange de droits d'émission 22) Les quantités attribuées comme bases de l'échange des droits d'émission 23) Suivi des cessions et acquisitions de quantités attribuées 24) Notification des cessions et acquisitions de quantités attribuées 25) Registres nationaux 26) Questions relatives au respect des dispositions 27) Conditions d'agrément (par exemple, liens avec les articles 5 et 7) 28) Personnes morales 29) Absence de mandat pour déterminer la complémentarité par rapport aux mesures prises au niveau national; inopportunité de le faire 30) Interchangeabilité entre les mécanismes 31) Questions de concurrence 32) Absence de mandat pour imposer un prélèvement au titre de l'adaptation	
